

nime sur les mesures à prendre et si elles n'étaient disposées à concrétiser leur position, au besoin, par l'envoi d'un contingent armé.

Pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité, la Charte avait prévu, entre autres, un Comité d'état-major composé des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité, qui aurait été chargé de la direction stratégique des forces armées mises à la disposition du Conseil. En effet, d'après l'article 43, tous les membres des Nations Unies s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur sa requête, des forces armées dont les effectifs et la nature sont à fixer par accord entre le Conseil et chacun des membres. De plus, les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité « sont prises par tous les membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil ». Celui-ci pourrait donc ordonner à des États d'exécuter des décisions exigeant le recours à la force, mais la nature des forces à fournir, de même que le caractère et l'étendue des obligations militaires à assumer par les membres devraient être déterminés par des accords spéciaux négociés avec le Conseil lui-même.

La délégation du Canada a noté dans son rapport sur la Conférence de San Francisco que « l'une ou l'autre des cinq grandes Puissances pouvait opposer son veto à l'application des mesures coercitives. L'Organisation ne pouvait donc pas, dans la pratique, recourir à la force contre une grande Puissance ni même contre aucun autre État, si l'une des grandes Puissances exerçait son droit de veto ». On voyait le recours effectif à la force comme « une contingence éloignée étant donné que le simple consentement de toutes les grandes Puissances à recourir à la force eût d'ordinaire suffi à arrêter toute coalition imaginable de moyennes et petites Puissances ».

Selon la délégation canadienne, les dispositions de la Charte en matière de sécurité étaient donc loin d'être parfaites. Plus précisément, le Canada aurait voulu voir limiter le droit de veto dans les questions de règlement pacifique des différends. Mais il reconnaissait, comme l'a dit la délégation, que « sans une action concertée de la part des grandes Puissances, l'Organisation resterait inopérante » et que les Nations Unies connaîtraient le sort de la Société des Nations.